

**Commission d'accès à l'information  
du Québec**

**Dossier :** 04 12 10

**Date :** 3 mai 2005

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Hélène Grenier

**X**

Demanderesse

c.

**CENTRE DE SANTÉ ET DE  
SERVICES SOCIAUX DE LA RÉGION  
DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**OBJET**

**DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS**

[1] La demande d'accès, datée du 5 juillet 2004, vise l'obtention du dossier médical de la demanderesse (section du Centre hospitalier régional du Grand-Portage) pour le mois de février 1995.

[2] La réponse de l'organisme, datée du 9 juillet 2004, indique essentiellement ce qui suit :

- « *Vous trouverez ci-joint copie intégrale de votre dossier du 3 novembre 1994 au 17 juillet 1995.* »;
- « *Comme vous pouvez le constater, nous n'avons aucune visite dans les mois de février et mars 1995.* ».

[3] La demande de révision, datée du 23 juillet 2004, conteste l'intégralité des documents transmis et précise que des notes relatives à une visite que la demanderesse a faite chez l'organisme (section du Centre hospitalier régional du Grand-Portage) entre les 13 et 16 février 1995 ne lui ont pas été communiquées.

[4] Le 16 mars 2005, M. Raymond April, directeur général de l'organisme, déclare sous serment ce qui suit :

- Il est directeur général du Centre hospitalier régional du Grand-Portage;
- Il est au courant de toutes les circonstances entourant la demande;
- L'organisme ne refuse pas à la demanderesse l'accès à son dossier;
- À sa connaissance, la demanderesse a été autorisée à prendre connaissance de la totalité de son dossier mais elle ne s'est jamais présentée au rendez-vous qui lui a été fixé en décembre 2004.

[5] Dans sa décision préliminaire du 24 mars 2005, la Commission :

- Ordonnait à la demanderesse de produire, avant le 30 avril 2005, ses observations écrites au soutien de sa demande de révision;
- Avisait la demanderesse que la Commission cesserait d'examiner sa demande à défaut de recevoir ses observations écrites avant le 30 avril 2005.

[6] La demanderesse a fait défaut de produire les observations écrites requises par la Commission.

[7] ATTENDU ce défaut;

[8] ATTENDU la déclaration de M. Raymond April, faite sous serment le 16 mars 2005;

[9] ATTENDU que la Commission a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile dans cette affaire;

[10] ATTENDU l'article 130.1 de la *Loi sur l'accès* :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande

est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[11] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION**

**CESSE** d'examiner la demande de révision.

**HÉLÈNE GRENIER**  
Commissaire